

<p>DEPARTEMENT VAUCLUSE</p>
<p>COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038</p>

Direction PVD- Service Commerce
PG/OC/FG/CS/SYP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 084-218400547-20230313-ARRPVDREG202301-AR



Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PVD-REG-2023-001

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES AUTORISATIONS DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1 s, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2 s, L 2224-18-1, L 2331-2 alinéas 10 et 12.
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, L 422-1, L 480-4, R 421-1, R 422-2
- VU** Le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
- VU** Le Code Civil et notamment l'article 552
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2124-32-1 à L 2124-35
- VU** La Loi Pinel N° 2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE)
- VU** Le décret N° 88-523 du 05 mai 1988, abrogé par le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage.
- VU** Le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure,
- VU** Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental,
- VU** L'Arrêté préfectoral N°SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse
- VU** Le règlement du marché forain, ARR DPS 2022-91 en date du 24 mars 2022 parvenu en préfecture le 24 mars 2022,
- VU** La décision N°DEC-DF 22-1179 du 19 décembre 2022 relative aux tarifs communaux pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023
- VU** La décision N°DEC-DF 23-204 en date du 24 février 2023, parvenue en préfecture le 27 février 2023, relative aux tarifs communaux pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 décembre 2023,
- VU** L'arrêté municipal N° DPS 2013/020 en date du 17 juillet 2013 parvenu en Préfecture le 13 août 2013, portant réglementation d'une zone de rencontre en centre-ville : limitation de la vitesse à 20 km/h et priorité aux piétons dans tout le centre-ville c'est à dire en intra-muros des quais longeant la Sorgue.

CONSIDERANT : que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de régler l'occupation du domaine public et, notamment, des trottoirs, places et voies publiques par les terrasses afin de sauvegarder :

- la sécurité et la commodité du passage dans les voies, places ou promenades dépendant du domaine public,
- l'esthétique urbaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Cet arrêté vise à réglementer l'installation et l'aménagement des terrasses ouvertes sur le domaine public. Il expose les conditions d'installation des terrasses autorisées sur le domaine public au droit de leur établissement. Dans la suite des articles, l'ensemble de ces installations est énoncé par la formule : « les terrasses ». Les terrasses fermées de type véranda restent soumises à la procédure du permis de construire, en application du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION ANTERIEURE

Le présent règlement abroge l'arrêté municipal DCH 2018-01 du 26/01/2018 visé en Préfecture le 29/01/2018.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES OCCUPATIONS

Les terrasses ouvertes ou aménagées sont des installations permises aux restaurants, glaciers, débits de boissons, pouvant justifier d'une activité viable indépendamment de l'exploitation additionnelle d'une terrasse sur le domaine public (service sur table d'un minimum de 9 personnes assises simultanément, à l'intérieur de l'établissement)* pour disposer des tables et des chaises devant leurs établissements au droit de leur fonds de commerce et en bord de Sorgue.

**Les établissements existants et ayant déjà bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer une terrasse ne sont pas concernés par cette clause.*

ARTICLE 5 : AUTORISATION PREALABLE

Toute utilisation du domaine public à d'autres fins que sa destination normale nécessite l'obtention préalable d'une autorisation. Chaque commerçant devra envoyer par écrit au Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue chaque année sa demande d'occupation du domaine public, dans un délai de 1 mois, fixé par le service instructeur, sauf en cas d'ouverture de commerce en cours d'année.

Les demandes d'autorisation sont soumises pour avis à la commission pour l'Occupation du Domaine Public. Le Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue délivre les autorisations par arrêté municipal, en indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation accordée.

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée au respect par le demandeur des règlements d'urbanisme et du SPR, tout au long de sa durée d'exploitation. Toute méconnaissance de ces règles intervenant au cours de l'autorisation est susceptible d'entraîner le retrait de celle-ci après une procédure préalable contradictoire, en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration, dans les conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

6-1 FORME DE LA DEMANDE

Chaque demande présentée sur un formulaire spécial, téléchargeable sur le site de la Ville et disponible auprès du Service Commerce, doit indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur. S'il s'agit d'une société, la demande doit mentionner sa raison sociale, l'adresse de son siège social, le nom de ses représentants légaux. Elle doit être accompagnée, chaque année, des pièces suivantes :

- Extrait de Registre du Commerce et des Sociétés (K.Bis) de moins de 3 mois.
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce.
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété.
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'occupation du domaine public pour la période sollicitée.

- Descriptif de la terrasse, des matériaux utilisés, des couleurs du mobilier conformément aux préconisations (généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir).
- Attestation de la mise en place d'un séparateur à graisse + justificatifs d'entretien
- Rapport de vérification électrique effectué par un bureau de contrôle (obligatoire et réglementaire)
- Attestation de levées de réserves (éventuelles) délivrée par un électricien agréé qui aura effectué les travaux.

6-2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services compétents en ce qui concerne le respect des règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de libre circulation et de respect du fonctionnement prioritaire des marchés forains.

6-3 EXAMEN DE LA DEMANDE

Les demandes d'autorisation et d'extension de terrasses sont soumises pour avis de la Commission d'Occupation du Domaine Public, constituée à cet effet.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dès la fermeture des commerces ou sans délai, en cas de nécessité ou de non-renouvellement de l'autorisation.

Aucun scellement au sol ne peut être effectué.

Dans tout le centre-ville, toutes les terrasses en dur et platelages doivent impérativement être démontés et leur emplacement rendu à l'espace public du lundi suivant le 15 novembre jusqu'à la veille du 1^{er} mars suivant.

ARTICLE 8 : DURÉE DES AUTORISATIONS

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période fixée par l'arrêté.

La durée est précisée sur chaque autorisation.

La durée de l'autorisation d'occupation ne peut, en tout état de cause, excéder un an. La redevance d'occupation est due à l'année. Il en va de même pour les terrasses en bord de Sorgue dont l'autorisation ne court que du 1^{er} mars jusqu'au dimanche qui suit le 15 novembre pour la période d'été, sans exception, mais dont le montant la redevance reste annuel.

Les exploitants des terrasses éventuellement impactées par des manifestations organisées par la Ville et/ou ses délégataires, ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation au titre des périodes pendant lesquelles leurs terrasses ne peuvent pas être installées, ni exploitées (fêtes foraines, foires...)

Afin de préserver le principe d'équilibre entre le commerce sédentaire et le commerce non-sédentaire, les emplacements inclus dans le périmètre des marchés forains ont la priorité sur les droits de terrasses conformément à l'arrêté municipal DCH 2018-01 du 26/01/2018 visé en Préfecture le 29/01/2018 et s'appliquant aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thés et débitants de boissons.

Un emplacement accueillant un commerçant non sédentaire ne peut pas être supprimé à la demande d'un exploitant sédentaire, même s'il est placé devant son établissement.

Néanmoins les installations des forains des marchés, placés devant les établissements des exploitants sédentaires, ne devront pas entraver le libre passage d'accès aux portes d'entrée, conforme aux normes d'accessibilité.

De ce fait, tous les commerçants bénéficiant d'une terrasse doivent respecter le fonctionnement prioritaire des marchés forains.

La terrasse doit être laissée libre de l'occupation nécessaire aux emplacements forains tous les dimanches et/ou tous les jeudis pendant l'installation du marché.

Aucun dédommagement ou compensation ne peuvent être exigés en contrepartie.

La demande de renouvellement de terrasse est soumise aux conditions prévues aux articles 5 et 6.

ARTICLE 9 : TRAVAUX PUBLICS

Les bénéficiaires d'une autorisation de terrasse doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux publics.

ARTICLE 10 : TRANSMISSIBILITÉ DES AUTORISATIONS

10-1 TRANSFERT

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre personnel et pour les besoins de l'activité principale exercée par le bénéficiaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction. Compte tenu du caractère précaire et révocable de cette autorisation, il est rappelé que cette occupation du domaine public ne peut être prise en compte dans l'estimation de la valeur patrimoniale du fonds de commerce, lors d'une cession, à titre onéreux ou gratuit.

Ainsi, toute mutation commerciale emporte de plein droit l'annulation de l'autorisation dont bénéficiait l'exploitant. Il appartient au repreneur du fonds de solliciter une nouvelle autorisation dans les formes définies précédemment.

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droits ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

10-2 RACHAT – AUTORISATION TEMPORAIRE

Créé par Loi N° 2014-626 du 18 Juin 2014 (Article 72) :

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

ARTICLE 11 : DIMENSION DES ZONES AUTORISABLES

L'autorisation accordée fixe la surface totale d'occupation autorisée. Elle en fixe notamment la longueur et la profondeur.

ARTICLE 12 : CHARTE DES TERRASSES

L'aspect des terrasses devra être conforme à la Charte de l'Occupation du Domaine Public de L'Isle-sur-la-Sorgue en vigueur.

Cette Charte énonce notamment les dispositions particulières à respecter concernant les différents secteurs (SPR) et leur incidence sur :

- les planchers,
- le mobilier,
- les couleurs,
- les éclairages et équipement climatiques,
- la protection solaire,
- les limites dématérialisées,
- le mobilier commercial,
- l'affichage des prix.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Les exploitants de terrasses demeurent seuls responsables, tant envers la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Ils doivent souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à leur activité (responsabilité civile, incendie, dégât des eaux...).

Ils sont tenus de la présenter à la demande des agents de la force publique.

Le renouvellement d'une autorisation peut être subordonné à sa présentation. En outre, la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue ne les garantit en aucun cas à raison des dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident survenant sur le domaine public non lié à l'activité de la commune.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIENE, A LA SECURITE ET A LA PROPETE

14-1 NUISANCES

Tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse doit se conformer à l'arrêté préfectoral N° 0210 du 12 août 2022, relatif aux bruits de voisinages, et à l'arrêté préfectoral N°SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse.

Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public doit veiller à ce que son installation n'engendre aucune nuisance pour le voisinage ou l'usager du domaine public.

L'exploitant de terrasse est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits particuliers, par une négligence délibérée de ne pas prendre les précautions appropriées, par un comportement anormalement bruyant ou par le fait de ne pas faire obstacle à un comportement de même nature émanant de personnes ou animaux placés sous son autorité ou des utilisateurs de sa terrasse.

14-2 MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant et font l'objet d'une protection contre la pollution.

Les exploitants de terrasse doivent obtempérer à toutes injonctions du Service Départemental d'Hygiène et de Santé ou des Services Vétérinaires, en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la propreté. Le stockage d'aliments sur l'emprise de la terrasse est notamment interdit.

Conformément à l'article 4.2 du règlement du service Assainissement, le titulaire de l'autorisation doit avoir muni son évacuation des eaux usées d'un séparateur à graisses dont il doit prouver l'entretien régulier au service Assainissement.

A défaut de transmission des documents demandés, l'autorisation de terrasse ne sera pas délivrée.

Toute demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est soumise à autorisation préalable de la Collectivité (cf. chapitre 3.3 du Règlement du Service Assainissement).

Tout dépôt de déchets sur la voie publique est interdit et passible d'un procès-verbal (cf. Arrêté Municipal N° 2006/278 du 06/10/2006).

Les appareils d'éclairage peuvent être installés dans le périmètre autorisé pour les besoins de l'exploitation dans les sites où l'éclairage est jugé insuffisant.

Seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage agréés par la Commune.

Seuls sont envisageables les points lumineux non éblouissants, ne constituant pas une gêne pour la circulation piétonne ou automobile ou pour le voisinage. Les ampoules de couleur sont interdites.

Ces dispositifs ne peuvent être étendus aux occupations sur les places ou chaussées qu'après examen du projet. En aucun cas les câbles électriques ne peuvent courir à même le sol.

Les systèmes de vidéosurveillance sont interdits dans l'espace public, sauf aux fins d'assurer la protection des abords immédiats des bâtiments et installations, dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression ou de vol. Cette installation doit faire l'objet d'une information au Maire ainsi que d'une demande préalable auprès du préfet à qui il appartient d'autoriser ou non l'installation.

Les publicités et enseignes lumineuses sont interdites entre 1h00 et 6h00 du matin.

La limitation totale ou partielle des terrasses par des vitrages, écrans, bâches ou autres dispositifs fixés ou non au sol est interdite. De plus, aucune terrasse ne peut utiliser le mobilier urbain comme support.

Depuis 2021, les chauffages extérieurs, de quelque type ou énergie que ce soit, sont interdits.

Les locaux accueillant le public doivent demeurer clos lorsqu'ils sont chauffés ou climatisés. De fait, s'ils n'en disposent pas encore, des éléments de fermeture (portes, baies...), conformes aux règlements d'urbanisme et du Patrimoine sont dorénavant obligatoires.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou des dispositifs de diffusion sonore avec ou sans haut-parleurs, sauf accord dérogoire ponctuel.

Afin d'assurer la propreté du domaine public, il est demandé à tous les bars et restaurants, avec ou sans terrasse, d'équiper obligatoirement l'entrée de leur établissement d'un cendrier à usage extérieur.

Les bacs à sable en guise de cendrier sont interdits.

Des cendriers de table devront également être mis à disposition sur les terrasses et régulièrement vidés.

Sous réserve de pouvoir présenter tout document du fabricant, attestant de son caractère inoffensif et non-dangereux, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et de brûlures, tout dispositif pyrotechnique, type feu de bengale ou assimilé, fumigène, torche... est interdit.

En tout état de cause, les pétards, fusées et autres engins explosifs sont strictement interdits.

14-3 PROPETE

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs terrasses ainsi que leurs abords notamment les bords de Sorgue.

Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Tous les déchets inhérents à leur activité doivent d'une part faire l'objet d'un tri sélectif, et, d'autre part, être déposés dans les conteneurs enterrés.

Ils doivent procéder au nettoyage des sols aussi souvent que nécessaire et à chaque injonction des forces de police.

ARTICLE 15 : REDEVANCE DE VOIRIE

15-1 CALCUL & PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance fixée annuellement par le Maire.

Chaque commerçant devra régler l'intégralité de sa redevance, dès réception du titre de recette du percepteur. Cette redevance est perçue pour toute la période prévue par l'autorisation. L'arrêté portant autorisation d'occupation précise les éléments de base du calcul de la redevance que son bénéficiaire est tenu d'acquitter.

Le calcul de la redevance se fait :

- sur les 12 mois de l'année pour toutes les terrasses
- au Prorata Temporis de l'occupation des bords de Sorgue pour la période d'été : surface autorisée x tarif terrasse x 8.5/12

Une exonération partielle peut être accordée lorsqu'il est impossible pour le bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sa terrasse, sauf événements organisés par la Ville et/ou ses délégataires (fête foraine, foire...). L'exonération demeure une simple faculté pour le Maire.

15-2 NON-PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE VOIRIE

Le non-paiement de la redevance de voirie dans un délai de 1 mois à compter de sa date d'émission entraîne des frais de dossier, représentant 10% de majoration du montant initial, pour basculement d'une facture non réglée au régisseur en titre de recette.

Le non-paiement du droit de terrasse (redevance de voirie) dans les conditions fixées par le présent règlement est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation, après mise en demeure et procédure contradictoire préalable, dans les conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 16 : TITRE D'AUTORISATION

Chaque bénéficiaire d'une autorisation de terrasse doit être muni d'un arrêté municipal, indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation qui lui est accordée. Ce titre précise les éléments de base au calcul de la redevance qu'il doit acquitter.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent rester en place jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation d'occupation, lorsque le commerçant est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Toutes les sanctions décrites ci-après sont prononcées après une procédure préalable contradictoire (articles L121.1 et L121.2 du CRPA).

En cas de méconnaissance du présent règlement et/ou de son AODP, une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de 48 heures sera adressée à toute personne contrevenante.

Par méconnaissance, peuvent ainsi être considérés, par exemple et de manière non-exhaustive :

- Une installation défectueuse ou non-conforme à l'autorisation.
- Un dépassement de la surface autorisée
- Des nuisances au voisinage ou à l'usager
- Le non-respect du bon aspect de l'étalage...

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets et exécutée dans le délai imparti, la méconnaissance du présent règlement et/ou de l'AODP donnera lieu au prononcé d'une sanction, après procédure préalable contradictoire (articles L121.1 et L121.2 du CRPA).

Cette sanction est susceptible d'être prononcée selon la progressivité suivante

AODP	Année N	Année N+1	Année N+2
1 ^{ère} infraction	PAS de suspension	PAS de suspension	REFUS de l'AODP
1 ^{ère} récidive	15 jours de suspension	1 MOIS de suspension	
2 ^{ème} récidive	1 MOIS de suspension	3 MOIS de suspension	
3 ^{ème} récidive	3 MOIS de suspension	SUPPRESSION	

En cas de suspension temporaire ou retrait de l'autorisation, l'enlèvement du matériel se fera aux frais du permissionnaire.

En cas de dépassement de la zone autorisée par une structure d'un seul tenant, en cas de suspension temporaire ou retrait de l'autorisation, il sera en outre procédé à l'enlèvement de la totalité de la structure.

18-1 NON-PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE VOIRIE

Passé un mois de retard, le non-paiement du droit d'étalage (redevance de voirie) dans les conditions fixées par le présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure.

18-2 MESURES D'URGENCE

Lorsqu'une occupation du domaine présente un danger pour la sécurité des personnes et/ou lorsqu'une urgence ou un intérêt public le justifie, l'autorisation d'occupation peut être suspendue sans délai ni indemnité.

Dans ces cas-là, il peut également être enjoint à l'occupant, bénéficiaire ou non d'une autorisation, de retirer sans délai ni indemnité ses installations du domaine public.

En cas de refus, la Commune pourra procéder au retrait aux frais de l'occupant.

ARTICLE 19 : MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'étalage sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la ville de L'Isle sur la Sorgue et à tous les représentants des services de police toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent se prêter à toutes les opérations de mesures ou de contrôles, effectuées à cette occasion.

A défaut de détenir une autorisation d'occupation et de la présenter aux agents communaux et aux représentants des services de police, l'occupant s'expose à ce qu'il lui soit enjoint de retirer ses installations sans délai. A défaut, la Commune pourra procéder à l'enlèvement immédiat de ses installations sans indemnité.

Lors des contrôles et en cas d'infraction, des frais de gestion par infraction constatée seront systématiquement appliqués, dès la première infraction. Le montant de ces frais de gestion sera déterminé chaque année. Il est de 260€ pour 2023.

ARTICLE 20 : ABROGATION

Le présent règlement abroge l'arrêté DCH 2018-01 du 26 janvier 2018, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 21 : INFORMATION

Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, pour contrôle de la légalité, publié sur le site Internet de la Ville et inscrit au registre des actes de la commune.

ARTICLE 22 : APPLICATION

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 13/03/2023

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.